



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

JPL/CD/PM 630/2019

Voirie

RUE JEAN BLANCHARD.

Réglementation de la circulation et du stationnement.

Arrêté du 15 mai 2019

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que pour la sécurité des usagers, la circulation et le
stationnement doivent être réglementés rue Jean Blanchard,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service de Police
Municipale et Gestion du Domaine Communal,

ARRETONS

Article 1er. Tous les arrêtés antérieurs réglementant la circulation et le
stationnement rue Jean Blanchard sont remplacés par le présent arrêté.

Article 2. La rue Jean Blanchard commence à l'intersection avec le boulevard
du Canal et se termine à l'intersection avec le carrefour composé de l'avenue de
la Gare et de la place de la Gare.

Article 3. **CIRCULATION.**

Dans la rue Jean Blanchard, la circulation s'effectue à sens unique depuis le
boulevard du Canal jusqu'au carrefour composé de l'avenue de la Gare et de la
place de la Gare.

Article 4. **VITESSE.**

La vitesse est réglementée à 30 Km/heure (zone 30).

.../.

Article 5. PRIORITE.

Au débouché de la rue Jean Blanchard sur le carrefour de la Gare, c'est la règle de la priorité à droite qui s'applique.

Au carrefour composé de la rue Jean Blanchard et de l'impasse de la Passerelle, c'est la règle de la priorité à droite qui s'applique.

Article 6. STATIONNEMENT.

Dans la portion comprise entre le boulevard du Canal et l'impasse de la Passerelle, sur la rive EST, le stationnement est autorisé et payant en zone orange sur toute la longueur de la voie.

Dans cette même partie au droit des parcelles P 6 et P 7, le stationnement est réservé aux livraisons avec enlèvement fourrière.

Dans la portion comprise entre le boulevard du Canal et l'impasse de la Passerelle, sur la rive OUEST, le stationnement est autorisé et payant en zone orange sur toute la longueur de la voie.

Dans cette même partie, au droit de la parcelle M 90, le trottoir peut être utilisé pour le stationnement des transports de fonds (accès limité par bornes-relevables).

De plus, dans cette même partie, au droit des parcelles M 90 et M 92, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) avec enlèvement fourrière (deux places).

Dans la portion comprise entre l'impasse de la Passerelle et le carrefour de la Gare, sur la rive SUD-EST, le stationnement est autorisé et payant en zone verte sur toute la longueur de la voie, hormis les deux dernières places (voir article 7).

A l'extrémité de la rue Jean Blanchard côté place de la Gare côté montagne, au droit des parcelles M 100 et M 101, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) avec enlèvement fourrière (deux places).

Article 7. Conformément à la délibération n°CM20190424-03, du Conseil Municipal du 24 avril 2019, dans la partie comprise entre l'impasse de la passerelle et le carrefour de la Gare, deux places de stationnement seront strictement réservées aux véhicules d'auto partage de la société CITIZ.

Article 8. Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux articles du Code de la Route.

.../.

Article 9. Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 10. Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services techniques,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 15 mai 2019

Le Maire,
Jean DENAIS.

